

-DÉPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°T/187-2022**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Occupation du domaine public/Création d'un branchement électrique  
32 bis rue Gabriel Peri – Marly-la-Ville**

-----  
**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

---

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) ;

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes et T089-2022 du 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du Directeur des Services Techniques

**Considérant** la demande de la société STPS, sise ZI SUD CS17171 77272 VILLEPARISIS pour le compte d'ENEDIS

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique, pour permettre les travaux ;

**Considérant** qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** À compter du 24 janvier 2023, jusqu'au 24 février 2023 des travaux de création d'un branchement électrique auront lieu, au droit de l'adresse citée en titre.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions sont les suivantes : le fourreau reposera sur un lit de sable de 10 cm, puis recouvert d'une épaisseur de sable de 20 cm avec un grillage avertisseur, le remblai sera purgé des éléments indésirables.

**ARTICLE 3 :** La libre circulation des piétons devra être assurée sur au moins un trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises par la société afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que de part et d'autre des travaux sur une distance de 50 mètres linéaires.

**ARTICLE 5 :** La vitesse sera limitée à 30 km/heure pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage (K16) et l'éclairage seront assurés, de jour comme de nuit, par l'exécutant, ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 7 :** La réfection des dégradations occasionnées au trottoir ou à la chaussée est à la charge du pétitionnaire.

**Article 8 :** Une information préalable sera effectuée par le pétitionnaire auprès des riverains 48 heures avant le commencement des travaux.

**Article 9 :** Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

**Article 10 :** Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 11 :** Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- /Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Surveilliers,
- Le service de transport KEOLIS
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- Les sociétés STPS & ENEDIS.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 09 décembre 2022.

Le Maire,  
André SPÉCQ